

DIVISION DE CAEN

Caen, le 30 avril 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-020360

SIGALNOR
Route du Hoc
4003 ZIP du Havre
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0167 du 24 avril 2018
Installations : Lignes d'emplissage de bouteilles
Nature de l'inspection : Sources radioactives scellées

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de la radioprotection concernant vos installations d'utilisation de sources radioactives scellées a été réalisée dans votre établissement de Gonfreville l'Orcher, le 24 avril 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 avril 2018 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos sources radioactives scellées.

Les inspecteurs ont notamment relevé la bonne qualité globale des dispositions techniques de radioprotection en vigueur au niveau de vos installations ainsi que la qualité de réalisation et de suivi des contrôles périodiques réglementaires. Toutefois, au regard de la réglementation, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les meilleurs délais, tels que l'absence de formalisation de l'évaluation des risques et de l'analyse des postes de travail, l'absence de formalisation d'un programme des contrôles de radioprotection, ainsi que l'absence de désignation par l'employeur de la personne compétente en radioprotection interne à l'établissement.

A Demandes d'actions correctives

A1. Évaluation des risques / zonage des installations

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants.

De plus, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'évaluation des risques dûment formalisée. En l'état, les dispositions actuelles du zonage de vos installations d'utilisation de sources scellées ne sont pas rigoureusement justifiées.

Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques de façon exhaustive et de la consigner dans votre document unique d'évaluation des risques.

A2. Analyse des postes de travail / classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 du Code du travail, l'employeur doit réaliser des analyses des postes de travail pour les salariés de l'entreprise ainsi que pour les personnels d'entreprises extérieures intervenant sur ou à proximité des équipements émetteurs de rayonnements ionisants et les communiquer aux responsables desdites entreprises. Ces analyses doivent prendre en compte l'ensemble des installations de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence d'analyse des postes de travail dûment formalisée. A cet égard, il est apparu que le document intitulé « fiche individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants » qui leur a été présenté n'est pas recevable en tant que tel.

Je vous demande de formaliser votre analyse des postes de travail en prenant notamment en compte les résultats des mesures d'ambiance réalisées lors des contrôles périodiques internes et externes ainsi que les durées maximales de présence des travailleurs au poste de travail.

A3. Personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures intervenant dans cet établissement.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté la présence effective d'une personne compétente en radioprotection interne à l'établissement. Toutefois, il est apparu que celle-ci n'a pas été officiellement désignée par l'employeur.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Je vous demande de procéder à la désignation d'une personne compétente en radioprotection disposant des qualifications requises, en veillant à mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

A4. Information et formation des travailleurs

Conformément aux dispositions mentionnées aux articles L.4141-1 à L.4141-4 et R.4141-1 à R.4141-10 du code du travail, l'employeur doit organiser et dispenser aux travailleurs une information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. L'employeur doit également dispenser une formation à la sécurité pour tous les travailleurs. A cet égard, une sensibilisation aux risques spécifiques présentés par vos installations d'utilisation de sources radioactives scellées doit être effectuée auprès des travailleurs.

Par ailleurs, l'article R.4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de nouvelle technique exposant à des risques nouveaux. Cette formation peut être délivrée par la PCR de l'établissement.

Je vous demande de prendre position, au vu des conclusions de votre évaluation des risques radiologiques et de vos études de postes, sur la nécessité de mettre en place une formation à la radioprotection pour des salariés que vous identifieriez.

Vous veillerez a minima à ce qu'une information suffisante, adaptée aux risques et aux postes de travail, soit dispensée à tous les travailleurs et particulièrement aux personnels manipulant les appareils contenant les sources de rayonnements et ferez en sorte que son suivi fasse l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

A5. Programme des contrôles de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175² de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection prévoit notamment en son article 3 que l'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de formalisation d'un programme des contrôles de radioprotection.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C1. Incidents relatifs à la radioprotection

L'article L. 1333-13 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. L'article R. 4451-99 du code du travail dispose que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection. A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

C2. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont noté que le document intitulé « consignes de sécurité » qui est affiché à proximité immédiate des différentes lignes d'emplissage comportant les sources scellées nécessite d'être complété (absence de n° d'appel de la PCR).

C3. Signalisation du zonage des installations

Les inspecteurs ont observé la signalisation actuelle du zonage des installations et ont ponctuellement recommandé d'optimiser le positionnement des trisecteurs de signalisation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE